

CONTRAT NIVALLIANCE

Notice d'information

du contrat d'assurance n° LPA/DSF-20132018 souscrit par DOMAINES SKIABLES DE France auprès de LA PARISIENNE ASSURANCES agissant en qualité d'assureur par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE agissant en qualité de courtier.
Références : LPA/DSF-20132018

A) DEFINITIONS

A.1) LE SOUSCRIPTEUR

DOMAINES SKIABLES DE FRANCE SYNDICAT NATIONAL DES TELEPHERIQUES DE FRANCE,
Chambre Syndicale des Exploitants de Remontées Mécaniques et de Domaines Skiabiles,
Dont le siège social est situé à Alpespace - Bâtiment Annapurna
24 rue Saint-Exupéry - 73800 FRANCIN,
Représenté par Monsieur Pierre Lestas agissant en qualité de Président en exercice,
Ci-après dénommé **DSF**,

A.2) LES ASSURES

Les exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiabiles, membres de DSF et adhérents au présent programme d'assurance.

L'adhésion au présent programme constitue un engagement pour toute la durée du contrat.

A.3) L'ASSUREUR

LA PARISIENNE ASSURANCES

Société anonyme au capital de 4 397 888 EUR,
Entreprise régie par le Code des Assurances,
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 562 117 085
Dont le siège social est situé 30, Rue des Epinettes 75017 PARIS
Représentée par Monsieur Yann DREVILLON agissant en qualité de Directeur Général en exercice,
Ci-après dénommé **La Parisienne Assurances**.

A.4) LE COURTIER

LA SOCIETE GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE

Société Anonyme au Capital de 1 787 581 EUR, dont le Siège Social est situé à Lyon 170, Avenue Jean Jaurès – 69007 LYON,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°341 979 573.
Immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 001 939

Représenté par Mme Catherine NOAILLY agissant en qualité de Directeur Général en exercice,
Ci après dénommé la Société GSR2A,

Dénommées, le cas échéant, « Partie » ou, pour l'ensemble, « les Parties »

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Il est constitué par les présentes qui regroupent à la fois les Conditions Particulières et Générales.

Il est précisé qu'en cas de divergence entre les différents textes régissant le présent contrat, il sera toujours fait application des dispositions les plus favorables aux ASSURES.

A.5) SAISON

Chaque période comprise entre le 1^{er} Décembre et le 31 Mai de l'année suivante, comprise entre la Date d'effet et la Date d'échéance (la première Saison s'entend du 1^{er} décembre 2013 au 31 mai 2014).

A.6) JOURNEES SKIEURS

Nombre de journées de ski commercialisées (exclusion des forfaits gratuits aux moniteurs, personnalités, personnel, scolaires)

- 1 forfait journée, 1 forfait ½ journée ou 1 forfait 3 heures et plus = 1 journée skieur
- 1 forfait saison = 25 journées skieur
- Carnet et carte à points = 1.5 journées skieur

A.7) CHIFFRE D'AFFAIRE DE REFERENCE

Chiffre d'Affaires de Référence de la Saison Garantie = Moyenne des chiffres d'affaires réalisés entre le 1^{er} décembre et le 31 mai, hors TVA et hors Taxe « Montagne », rattachés à l'activité telle que définie à l'Article B, enregistrés sur les trois dernières Saisons précédant la Saison du Sinistre.

CA Ref N = (CA N-1 + CA N-2 + CA N-3) / 3

Pour les Assurés ne pouvant justifier, notamment du fait de leur année de création, d'éléments sur ces trois Saisons, il sera retenu comme Chiffre d'Affaires de Référence la moyenne des chiffres d'affaires enregistrés sur la période maximum disponible de Saisons.

Pour les Assurés ayant procédé au cours des trois dernières années à un regroupement d'exploitation, il sera retenu comme Chiffre d'Affaires de Référence, celui correspondant au cumul des chiffres d'affaires réalisés durant les trois mêmes Saisons.

A.8) PREJUDICE

Le Préjudice est défini comme la perte consécutive à la baisse du chiffre d'affaires de la Saison garantie, hors TVA et hors Taxe Montagne, par rapport au Chiffre d'Affaires de Référence de la Saison garantie résultant d'un ou de plusieurs Evénements ne figurant pas dans les risques exclus.

A.9) ÉVENEMENT

Toute cause extérieure et indépendante de la volonté et du contrôle de l'Assuré et/ou du Souscripteur

A.10) SINISTRE

Toute réclamation formulée par l'Assuré relative à une Saison donnée, constituée d'un Préjudice consécutif à un Evénement ne figurant pas dans les risques exclus, et se traduisant à la fois :

- par une baisse du nombre de Journées Skieurs entre la Saison du Sinistre et la moyenne des 3 dernières Saisons.
- et par une baisse du chiffre d'affaires de l'Assuré sur la Saison considérée par rapport au Chiffre d'Affaires de Référence de la Saison garantie qui s'y rapporte.

Une réclamation n'est valable que si elle est transmise, chiffrée et justifiée par l'Assuré à l'Assureur ou au Courtier dans les deux mois qui suivent l'arrêt d'exploitation et en tout état de cause avant le 1 juillet de la Saison garantie.

A.11) FRANCHISE

Part du montant du Sinistre qui reste contractuellement à la charge de l'Assuré.

Pour chaque Assuré, la Franchise dépend du Chiffre d'Affaires de Référence selon le tableau suivant :

Chiffre d'Affaires de Référence	Franchise en pourcentage
Inférieure ou égale à 1 500 000 €	15% du Chiffre d'Affaires de Référence
Compris entre 1 500 001 € et 7 500 000 € (inclus)	20% du Chiffre d'Affaires de Référence
Compris entre 7 500 001 € et 15 000 000 € (inclus)	30% du Chiffre d'Affaires de Référence
Supérieure à 15 000 001 €	40% du Chiffre d'Affaires de Référence

L'Assureur se réserve le droit d'ajuster ces Franchises en cas d'augmentation significative des chiffres d'affaires. Cet ajustement fera l'objet d'un examen par le Comité de Gestion Paritaire (Article E.1).

B) ACTIVITE DE L'ASSURE

Les Assurés déclarent exercer l'activité suivante :
Exploitation en France de remontées mécaniques, utilisation de tout engin employant des câbles porteurs, tracteurs ou à crémaillère, et permettant l'exploitation de domaines skiables

C) OBJET DU CONTRAT

C.1) OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'indemniser les Assurés pour les Préjudices financiers subis à la suite de tout Événement ne figurant pas dans la liste des risques exclus au présent contrat.

Le risque couvert dépend de la branche 16 visée à l'article R.321-1 du Code des assurances.

C.2) DUREE DU CONTRAT

C.2.1) DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le **31 juillet 2013 à minuit**.

C.2.2) CONDITION D'APPLICATION

Tous les adhérents de DSF exerçant l'activité prévue à l'article B devront adhérer au contrat Nivalliance par décision de l'assemblée générale de DSF

C.2.3) DATE D'ECHEANCE DU CONTRAT

Le présent contrat prend fin le 15 octobre 2018.

C.3) REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSURE

L'Assureur pourra exclure du programme un Assuré en situation de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire après notification adressée à celui-ci par lettre recommandée.

L'assureur sera informé de cette situation par GSR2A (article E.3) ou, le cas échéant, par le DSF directement.

Dans ce cas, l'Assuré se trouve exclu du programme 10 jours après réception de la lettre recommandée de l'Assureur.

Si cette date se trouve à l'intérieur d'une Saison, précédant son exclusion du programme, l'indemnité éventuelle payée par l'Assureur sera calculée sur la base du chiffre d'affaires de cette fraction de Saison et d'un Chiffre d'Affaires de Référence calculé sur les périodes calendaires équivalentes des trois Saisons précédentes.

D) LES EXCLUSIONS

1/ LES PREJUDICES RESULTANT DE LA GUERRE ETRANGERE : Il appartient aux Assurés de prouver que les Préjudices résultent d'un fait autre que la guerre étrangère,

2/ LES PREJUDICES RESULTANT DE LA GUERRE CIVILE : Il appartient à l'assureur de prouver que les Préjudices résultent de la guerre civile,

3/ LES PREJUDICES RESULTANT DU FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DES ASSURES, QU'ILS AGISSENT SEULS OU EN COLLUSION AVEC DES TIERS,

4/ LES PREJUDICES IMPUTABLES A L'INOBSERVATION VOLONTAIRE OU INEXCUSABLE PAR LES ASSURES DES REGLES DE L'ART APPLICABLES A LEUR PROFESSION,

5/ LES PREJUDICES RESULTANT DE L'INOBSERVATION DES LOIS, REGLEMENTS ET USAGES DE LA PROFESSION EXISTANT EN DEBUT DE SAISON ET EN COURS DE SAISON AUXQUELS LES ASSURES DOIVENT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DE LEURS ACTIVITES,

6/ LES PREJUDICES RESULTANT D'UN ÉVÉNEMENT SUSCEPTIBLE D'OUVRIR DROIT A GARANTIE DONT LES ASSURES AVAIENT DEJA EU CONNAISSANCE AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT,

7/ TOUS PREJUDICES RESULTANT DE VOLS COMMIS AU DETRIMENT DE L'ASSURE,

8/ LES PREJUDICES RESULTANT DE GREVES INTERNES, AU SOUSCRIPTEUR OU AUX ASSURES,

9/ LES PREJUDICES RELEVANT D'ÉVÉNEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT A GARANTIE METTANT EN CAUSE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE,

10/ LES PREJUDICES RESULTANT DE DOMMAGES MATERIELS DIRECTS AUX BIENS DE L'ASSURE AINSI QUE LES PERTES D'EXPLOITATION ANTICIPÉES OU CONSECUTIVES A CES DOMMAGES,

11/ LES PREJUDICES RESULTANT D'UNE CARENCE DES FOURNISSEURS DE L'ASSURE,

12/ LES PREJUDICES RESULTANT D'UNE POLLUTION OU D'UNE CONTAMINATION DES BIENS DE L'ASSURE,

13/ LES PREJUDICES DE L'ASSURE RESULTANT DE DOMMAGES SUBIS OU CAUSES PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR,

14/ LES PREJUDICES CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,

15/ LES PREJUDICES CAUSES PAR LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU RADIATIONS IONISANTES OU PAR LES MESURES DE PROTECTION OU DE PREVENTION CONTRE CELLE-CI,

16/ LES PREJUDICES CORPORELS DES SALARIES OU PREPOSES DE L'ASSURE,

17/ LES PREJUDICES RESULTANT DU DEPOT DE BILAN, DE LA MISE EN LIQUIDATION, MISE EN CESSATION DE PAIEMENT DES LORS QU'ILS RESULTENT D'ERREURS DE GESTION RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DES ASSURES,

18/ LES SANCTIONS PENALES PRONONCEES A L'ENCONTRE DE L'ASSURE Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES SANCTIONS CIVILES,

19/ LES PREJUDICES RESULTANT DE CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DANS LA POLITIQUE TARIFAIRE DE L'ASSURE,

20/ LES PREJUDICES RESULTANT D'UN DESINVESTISSEMENT SIGNIFICATIF DANS LES INFRASTRUCTURES DE L'ASSURE,

21/ RISQUE NUCLEAIRE:

(i) LES RISQUES LIES A L'ENERGIE NUCLEAIRE SELON LA CLAUSE D'EXCLUSION NMA 1975A,

(ii) TOUT AUTRE TYPE DE SINISTRE, POUR DES DOMMAGES, DES PERTES, DES DEPENSES, DES FRAIS OU DES COUTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE REACTION NUCLEAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLEAIRE. CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU ET/OU OCCASIONNER LE DOMMAGE ET CE QUEL QUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES. NE SONT PAS CONCERNES PAR CETTE EXCLUSION LES DOMMAGES, PERTES, DEPENSES, FRAIS OU COUTS AFFECTANT DES GARANTIES D'ASSURANCE EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CLAUSE D'EXCLUSION NMA 1975A ET POUR LESQUELLES L'ASSUREUR A EXPRESSEMENT ACCORDE SA COUVERTURE.

E) VIE DU CONTRAT

E.1) COMITE DE GESTION PARITAIRE

En raison de la nature des risques assurés et de la volonté des parties d'établir entre elles, pour l'application du contrat et la gestion des indemnisations, une collaboration étroite, il est constitué un Comité de Gestion Paritaire.

Ce Comité de Gestion Paritaire sera composé

- de représentants de DSF, comprenant son Président, son Délégué Général et de 4 membres dûment mandatés,
- de représentants de l'Assureur, comprenant un à trois membres de La Parisienne Assurances,
- de un à deux membres de Swiss Ré.

GSR2A en qualité d'assureur conseil assistera aux réunions du Comité de Gestion Paritaire sans toutefois avoir voix délibérative.

Gras Savoye Département Réassurance Facultative représenté par un à deux membres en qualité d'assureur conseil assistera aux réunions du Comité de Gestion Paritaire sans toutefois avoir voix délibérative.

Le Comité de Gestion Paritaire se réunira en cours d'année à l'initiative de DSF, du Courtier ou de l'Assureur au moins une fois par an :

- éventuellement une première fois avant la Saison 2013-2014
- à partir de la seconde Saison avant le 1 Décembre et
- après chaque Saison dans la première quinzaine de Juillet,
- à tout moment si DSF, l'Assureur ou le Courtier le juge nécessaire.

Les objectifs et les thèmes d'intervention du Comité de Gestion Paritaire sont sans que la liste soit exhaustive :

- Examen des évolutions de la profession et de leurs incidences sur les garanties du contrat ;
- Sort des Assurés disparaissant (vente, fin de délégation, etc.) ;
- Entrée en vigueur des contrats des nouveaux adhérents ;
- Communication et appréciation des résultats statistiques ;
- Discussions sur les mesures essentielles à appliquer aux Assurés en fonction de l'évolution de la sinistralité ;
- Tests de cohérence sur les déclarations des Chiffres d'Affaires Hors Taxes de l'activité couverte, des journées skieurs, etc. ;
- Régler des éventuelles difficultés d'interprétation (calcul des primes, trop versé etc.),
- Etudier les raisons d'une éventuelle Déviation de Sinistralité dans une optique prospective

En cas de difficultés survenant lors du règlement d'un Sinistre, celles-ci seront examinées par le Comité de Gestion Paritaire en vue d'un accord amiable.

Le Comité de Gestion Paritaire émettra un avis en cas de litige :

- Sur la prise en charge en cas de Sinistre,
- Sur l'évolution des Préjudices,
- Sur l'opportunité d'une transaction ou d'une suite judiciaire à donner.

Les avis sont rendus à la majorité des voix. Les membres désignés par DSF et ceux désignés par l'Assureur disposent du même nombre de voix quel que soit le nombre de participants.

E.2) SUIVI DE CONJONCTURE

DSF a mis en place en 2004 un tableau de bord de la profession auquel a été rattaché le suivi de la conjoncture des Remontées Mécaniques et domaines skiables français (déjà existant). Atout France (Agence Touristique Française) est associé par convention au tableau de bord et particulièrement au suivi de la conjoncture.

Celui-ci est réalisé à partir d'un panel d'exploitants représentatifs de l'ensemble des massifs français et permet de connaître l'évolution, notamment, des recettes brutes aux caisses par rapport aux saisons antérieures.

5 périodes sont ainsi répertoriées :

- Avant saison / Vacances de Noël
- Intersaison avant vacances d'hiver
- Vacances d'hiver (4 semaines)
- Intersaison avant vacances de printemps
- Vacances de printemps et fin de saison (Mai)

Il est convenu entre les parties que ces notes de conjoncture devront, dès les résultats du panel connus, être communiquées sans délai à l'Assureur.

E.3) GESTION DES INFORMATIONS

DSF devra

- tenir à disposition de GSRA l'ensemble des fichiers reprenant des informations et détails sur les adresses des exploitants adhérents et mise à jour (regroupements d'exploitants, nouveaux exploitants, etc.) ;
- ainsi que toute information complémentaire de nature à permettre le bon fonctionnement du contrat d'assurance (et notamment toute cessation de paiements, tout redressement ou toute liquidation judiciaires d'un assuré) ;
- contribuer au bon acheminement des déclarations de chiffre d'affaires, de journées skieurs et du paiement des primes

F) PRIME

F.1) MONTANT DE LA PRIME

La Prime Annuelle Hors Taxe est égale à 2 020 000€ si la sinistralité de la saison 2012/2013 est inférieure à 2 700 000€.

Si la sinistralité est supérieure à 2 700 000€ pour la saison 2012/2013, il sera fait application d'une progression linéaire de la prime brute jusqu'à un montant maximum de 2 350 000€, ce dernier montant correspondrait à une charge sinistres 2012/2013 maximale de 5 000 000€.

L'Assureur se réserve le droit d'ajuster cette Prime Annuelle en cas d'augmentation du Chiffre d'Affaires de Référence de plus de 5% par rapport au Chiffre d'Affaire de Référence de la Saison 2013-2014. Cet ajustement fera l'objet d'un examen par le Comité de Gestion Paritaire (Article E1).

En cas de sortie d'Assurés ou d'entrée de nouveaux Assurés, la modification de la Prime Annuelle ou des engagements de l'Assureur fera l'objet d'un examen par le Comité de Gestion Paritaire sur les bases des propositions du (des) réassureur(s).

La Prime Annuelle est payable par le Souscripteur à GSR2A au plus tard le 31 janvier de chaque Saison.

F.2) GESTION D'APPELS DE LA PRIME ANNUELLE

La collecte des primes sera assurée par GSR2A qui versera cette prime à La Parisienne Assurances, chaque Saison, le 31 Janvier.

Pour assurer le bon déroulement de cette collecte, GSR2A enverra une demande de règlement à chaque Assuré, au plus tard le 1^{er} Décembre de la Saison concernée.

Dans l'hypothèse où il serait constaté pour un exercice un trop versé de montant de prime (telle que fixée par l'Assureur), il est convenu entre les parties que l'excédent serait automatiquement affecté sur l'exercice suivant et, le cas échéant, au terme du contrat, le solde disponible sera affecté selon des modalités fixées par le Comité de Gestion Paritaire.

Dans le cas où la somme des primes collectées se révélerait inférieure à la Prime Annuelle mentionnée dans le présent contrat, GSR2A et DSF, agiront avec toute la diligence nécessaire pour collecter les primes auprès des Assurés et pour régulariser la situation sous 30 jours calendaires.

Dans le cas où la condition mentionnée à l'article C.2.2 ne serait pas satisfaite, GSR2A et DSF agiront avec toute la diligence nécessaire pour que cette condition soit satisfaite sous 30 jours.

Si le 15 Mars de la Saison, GSR2A n'a pas versé à La Parisienne Assurances la totalité de la Prime Annuelle, La Parisienne Assurances adressera à DSF, (avec copie à GSR2A et à tous les Assurés concernés par le non paiement de leur prime) une lettre recommandée de mise en demeure.

Si le 31 Mai de la Saison, GSR2A n'a pas versé à La Parisienne Assurances la totalité de la Prime Annuelle ou si la condition mentionnée à l'article C.2.2 n'est pas remplie, La Parisienne Assurances demandera la réunion expresse du Comité de Gestion Paritaire afin d'étudier les suites à donner à ce(s) dossier(s), sachant qu'une décision de modification de la Prime Annuelle ou des engagements appartiendra à l'Assureur seul et dépendra des conditions de marché à ce moment.

Les garanties du contrat seront suspendues 30 jours calendaires après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

La Parisienne Assurances se réserve le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ces 30 jours et de réclamer la totalité des cotisations dues jusqu'à la Date d'échéance du présent contrat.

G) GESTION DES SINISTRES ET ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

G.1) DEFINITION

Pour l'application du présent contrat, il est convenu entre les Parties que les Sinistres concernés sont tous les Sinistres portant sur les Préjudices subis à la suite de tout Événement ne figurant pas dans la liste des risques exclus.

L'Assureur ne garantit que la réparation des pertes financières que l'Assuré a réellement subies.

G.2) CALCUL DE L'INDEMNITE EN CAS DE SINISTRE

L'indemnité versée à l'Assuré, se calcule comme suit :

$$60\% \times (\text{CAref} - \text{CA} - \text{Franchise})$$

Si elle est positive.

Si la somme des indemnités pour une Saison est supérieure à l'Engagement Annuel (Article G.3) pour cette saison, l'indemnité versée à chaque Assuré sera multipliée par le rapport entre (i) l'Engagement Annuel pour cette Saison et (ii) la somme des indemnités pour la Saison.

G.3) MONTANT DES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Engagement par Assuré :

L'indemnité ne peut excéder 12% du Chiffre d'Affaires de Référence de l'Assuré pour la Saison considérée.

Engagement pour la durée du contrat :

Le total des indemnités au titre du contrat ne peut excéder 15 000 000€

Engagement annuel de la première Saison :

Le total des indemnités au titre de la première Saison ne peut excéder 5 000 000€ pour l'ensemble des Assurés.

Le Solde d'Engagement en fin de première Saison est défini comme la différence entre 15 000 000€ et les sinistres payés, dus, majorés des honoraires d'expert.

Engagement annuel des Saisons suivantes :

Le total des indemnités au titre d'une Saison sera égal à 50% du solde d'Engagement, avec un maximum de 5 000 000€ et avec un minimum de 2 000 000€ dans la limite du solde d'Engagement.

Le solde d'Engagement en fin de Saison sera diminué de la charge de sinistre payée, due, majorée des honoraires d'expert.

G.4) PROCESSUS OPERATOIRE DE DECLARATION

- Les Sinistres sont déclarés à GSR2A par l'assuré **avant le 1 Juillet suivant chaque Saison.**
- GSR2A soumet les déclarations de Sinistres à DSF
- GSR2A transmet à l'Assureur à titre conservatoire les déclarations de Sinistres au fil de l'eau et transmet à l'Assureur un état exhaustif des dossiers sinistres **au plus tard le 1^{er} juillet suivant chaque Saison.**
- GSR2A sollicite et réunit le Comité de Gestion Paritaire pour avis sur les dossiers sinistre courant juillet après chaque Saison pour avis en vue de leur acceptation ou de leur refus et accord sur le montant d'indemnisation totale
- GSR2A régularise auprès de l'Assureur les déclarations de Sinistres ayant fait l'objet d'un avis du Comité de Gestion Paritaire **au plus tard le 31 août suivant chaque Saison.**
- GSR2A désigne, en cas de besoin, le Cabinet SERI LACROIX, Expert – 63 rue Crillon – 69006 Lyon – pour établir le montant des sinistres

G.5) DECLARATIONS DES SINISTRES

En cas de Sinistre l'Assuré doit :

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance.
- Prévenir GSR2A dès qu'il a connaissance d'un Préjudice ou Événement pouvant se traduire par un Sinistre indemnisable au sens du présent contrat d'assurance auquel il se réfère.

- Indiquer également dans la déclaration de Sinistres les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, événements déclencheurs, la nature et le montant approximatif des Préjudices ;
- Fournir à GSR2A un état estimatif certifié sincère des pertes financières subies, étant précisé que toute réclamation n'est recevable que si elle est transmise chiffrée et justifiée par l'Assuré à GSR2A dans les deux mois qui suivent l'arrêt d'exploitation et en tout état de cause le 1 Juillet au plus tard (date d'envoi de la réclamation faisant foi par fax, e-mail ou courrier avec AR) et pour les documents comptables ou pièces justificatives le 15 Juillet au plus tard (date d'envoi faisant foi par fax, e-mail ou courrier avec AR) de la Saison concernée.
- Faciliter l'expertise et notamment communiquer à GSR2A tous documents comptables ou pièces justificatives qui pourraient leur être réclamés, et en particulier
 - Le compte de résultat certifié de la Saison concernée par le Sinistre ou tout autre document équivalent pour les Assurés en Régie
 - Le chiffre d'affaires, allant du 1^{er} Décembre au 31 Mai, certifié hors T.V.A et taxes montagne, des trois dernières Saisons
 - Le nombre de journées skieurs pour les trois dernières saisons d'hiver allant du 1^{er} Décembre au 31 Mai, avec la répartition par type de forfait tels que spécifiés à l'article A.6
 - un extrait Kbis postérieur au Sinistre pour les entités assujetties
- L'Assuré peut à tout moment abandonner tout ou partie de sa réclamation sans conséquence.
- GSR2A s'engage à informer La Parisienne Assurances de tout Sinistre potentiel dont il peut être informé par DSF au cours de la Saison.

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne, conformément au Code des assurances :

- la réduction des indemnités si la déclaration est faite de bonne foi,
- la nullité du contrat si la mauvaise foi est établie

G.6) REGLEMENT DES SINISTRES

La Parisienne Assurances s'engage à verser à GSR2A l'indemnité dans les 10 jours ouvrés qui suivent soit :

- l'accord sur le montant de l'indemnisation totale émis par le Comité de Gestion Paritaire
- l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire sur le montant de l'indemnisation de l'Assuré qui lui aura été transmis par courrier recommandé avec accusé de réception.

G.7) SUBSTITUTION / SUBROGATION

La Parisienne Assurances se substitue à l'Assuré à concurrence de l'indemnité payée dans l'exercice de ses droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable.

Si par le fait de l'Assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

H) PARTICIPATION AUX BENEFICES

Au terme du contrat, la Participation aux Bénéfices sera calculée comme suit :

$[(P_{nette} \times 85\%) - S] \times 25\%$ où P_{nette} désigne la prime nette cumulée et S désigne la sinistralité cumulée.

Cette Participation aux Bénéfices ne peut être négative.

Si elle est positive au terme du contrat, la Participation aux Bénéfices sera reversée par l'Assureur aux Assurés de la manière suivante :

- le bilan de chaque Assuré est établi. Il est égal à la somme des primes versées par l'Assuré, de laquelle on déduit la somme des Sinistres réglés à l'Assuré, majorés des honoraires d'expert. Le bilan d'un Assuré ne peut être négatif.
- Au terme du contrat, le bilan total correspond à la somme des bilans de tous les Assurés.
- Chaque Assuré reçoit une part de la participation aux bénéfices correspondant à sa part de bilan rapportée au bilan total.

La distribution éventuelle de la participation aux bénéfices sera assurée par GSR2A qui versera cette participation aux bénéfices aux Assurés soit le 15 Octobre 2018, soit, en cas de résiliation anticipée, le 31 Janvier suivant cette résiliation anticipée.

I) DISPOSITIONS DIVERSES

I.1) TERRITORIALITE

Les garanties du présent contrat s'exercent en France et le présent contrat est régi par le droit français.

I.2) CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent à traiter de façon confidentielle les dispositions traitées dans le cadre du présent contrat lui-même et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cet engagement.

I.3) AUTORITE DE CONTROLE

L'assureur du présent contrat est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09

I.4) LITIGE

Pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion du présent contrat, les Parties s'engagent à tenter de recourir au préalable à une solution amiable.

A défaut le litige sera tranché par le Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Il est rappelé que toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou à compter du jour où l'Assureur ou l'Assuré en a eu connaissance.

La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'occasion d'un Sinistre. Elle court à nouveau à compter de la date de l'interruption.

Fait à Grenoble le 12/06/2013